

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins

— Activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique», adopté par le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de prolonger l'application du Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique jusqu'au 1^{er} avril 2010.

Le Collège ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^{me} Linda Bélanger, conseillère juridique, Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8; numéro de téléphone: 514 933-4441, poste 362 ou 1 888 633-3246; numéro de télécopieur: 514 933-5374; courriel: lbelanger@cmq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit le Collège des médecins du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h; 2008, c. 11, a. 62)

1. Le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique est modifié par le remplacement, dans l'article 5, du nombre «2009» par le nombre «2010».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50982

* La seule modification apportée au Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique, approuvé par le décret numéro 520-2005 du 1^{er} juin 2005 (2005, G.O. 2, 2684), l'a été par le règlement approuvé par le décret numéro 495-2008 du 21 mai 2008 (2008, G.O. 2, 2920).